

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE **L'AUTO-ÉCOLE A.C CONDUITE**

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

ARTICLE 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit :

- Se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.
- Respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, se restaurer ou jeter des détrit, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

ARTICLE 2 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

En cas d'incendie, l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés. En cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives données par le responsable désigné.

Il est interdit :

- D'introduire, distribuer ou consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.
- De pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool (des contrôles inopinés et préventifs peuvent être réalisés par le personnel de l'école de conduite).
- De fumer ou vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

ARTICLE 3 : ACCÈS AUX LOCAUX

Les conseillères de l'école de conduite sont à disposition de l'élève du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h et le samedi de 9h à 14h. Les salles de code sont librement accessibles aux seules personnes ayant souscrit un forfait code en cours de validité, exception faite des accompagnateurs de l'élève dans le cadre de la conduite accompagnée. L'accès aux locaux permet d'accueillir des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES COURS THÉORIQUES ET PRATIQUES

Cours théoriques :

Les cours seront dispensés dans les locaux de l'école de conduite par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Cours pratiques :

Afin d'établir un parcours de formation le plus adapté au profil de l'élève, une évaluation de conduite est réalisée. Cette évaluation permettra, d'un commun accord, de déterminer le type de formation (ex : boîte manuelle ou automatique), la filière de formation (conduite classique, accompagnée ou supervisée), le rythme de la formation (accéléré, traditionnel) ainsi que le nombre d'heures prévisionnelles afin d'atteindre les objectifs des programmes de formation. À la suite de cette évaluation, un devis est transmis à l'élève, en tenant compte des éventuelles heures supplémentaires. Ce devis n'est pas un engagement d'achat, étant donné que le nombre d'heures supplémentaires peut varier en fonction de la progression de l'élève.

L'élève dispose d'un espace client consultable sur internet (un SMS contenant les codes d'accès est expédié à l'élève). L'élève pourra y acheter, réserver ou annuler ses cours. À votre demande, toutes ces démarches peuvent également être effectuées en agence par la conseillère de l'école de conduite.

Un livret d'apprentissage est intégré à l'espace client, sur lequel il devra renseigner sa progression (avec l'assistance du formateur). Un cours de conduite est généralement décomposé en 3 phases :

1. Accueil et définition des objectifs à travailler.
2. Travail des objectifs définis.
3. Débriefing du cours et remplissage du livret d'apprentissage.

ARTICLE 5 : UTILISATION DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation. L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

ARTICLE 6 : ASSIDUITÉ DES ÉLÈVES

L'élève s'engage à respecter les horaires de formation fixés par l'école de conduite. En cas d'absence non justifiée, toute leçon non décommandée par l'élève au moins 48 heures à l'avance est considérée comme due. (Le dispositif CPF ne prenant pas en charge les heures d'absence, cette somme est facturée à l'élève. Celui-ci dispose d'un délai de 6 jours ouvrable pour régler celle-ci. En cas de non-paiement au-delà de ce délai, les leçons à venir sont déprogrammées.)

Le cas échéant, l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques. Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques. Toute tentative de propagande, qu'elle soit religieuse, politique ou syndicale, est proscrite sur les lieux de formation ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

ARTICLE 8 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Exception faite des motifs énoncés au paragraphe « RESPECT DU MATÉRIEL ET D'AUTRUI » du contrat de formation, les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Le cas échéant, l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prises à l'encontre de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation. En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Abdellah CHARRADI

Gérant